



■ République Française

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du maire n°2022- 321

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié
réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ Considérant :

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'une livraison de matériaux de construction, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Gambetta le 13 octobre 2022

■ Arrête :

Article 1 : Le jeudi 13 octobre 2022, et ce jusqu'à la fin des travaux la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Gambetta, à hauteur du n° 27-29.

Article 2 : Ces restrictions consisteront, en :

- Une limitation de vitesse
- Une circulation interdite sur la voie de droite à la hauteur du n° 27-29 avec une déviation sur la voie centrale dans le sens « Nogent/Creil »
- Une circulation interdite sur la voie centrale pour tous véhicules depuis le carrefour Gambetta/Chanut en direction de Nogent sur Oise et autorisée à tous véhicules dans le couloir « bus » à la hauteur des travaux.

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Publication numérique sur le site de la Ville : 21 OCT. 2022

Certifié exécutoire le présent document
CREIL, le 07/10/2022 Signature du Maire

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Jean Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 7 octobre 2022